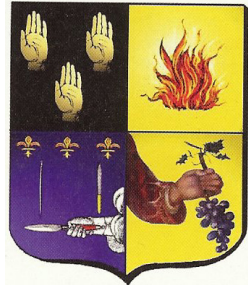


DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE SAINT-LAURENT D'AGNY



PLAN LOCAL D'URBANISME



DOCUMENT GRAPHIQUE 4-3 DU REGLEMENT

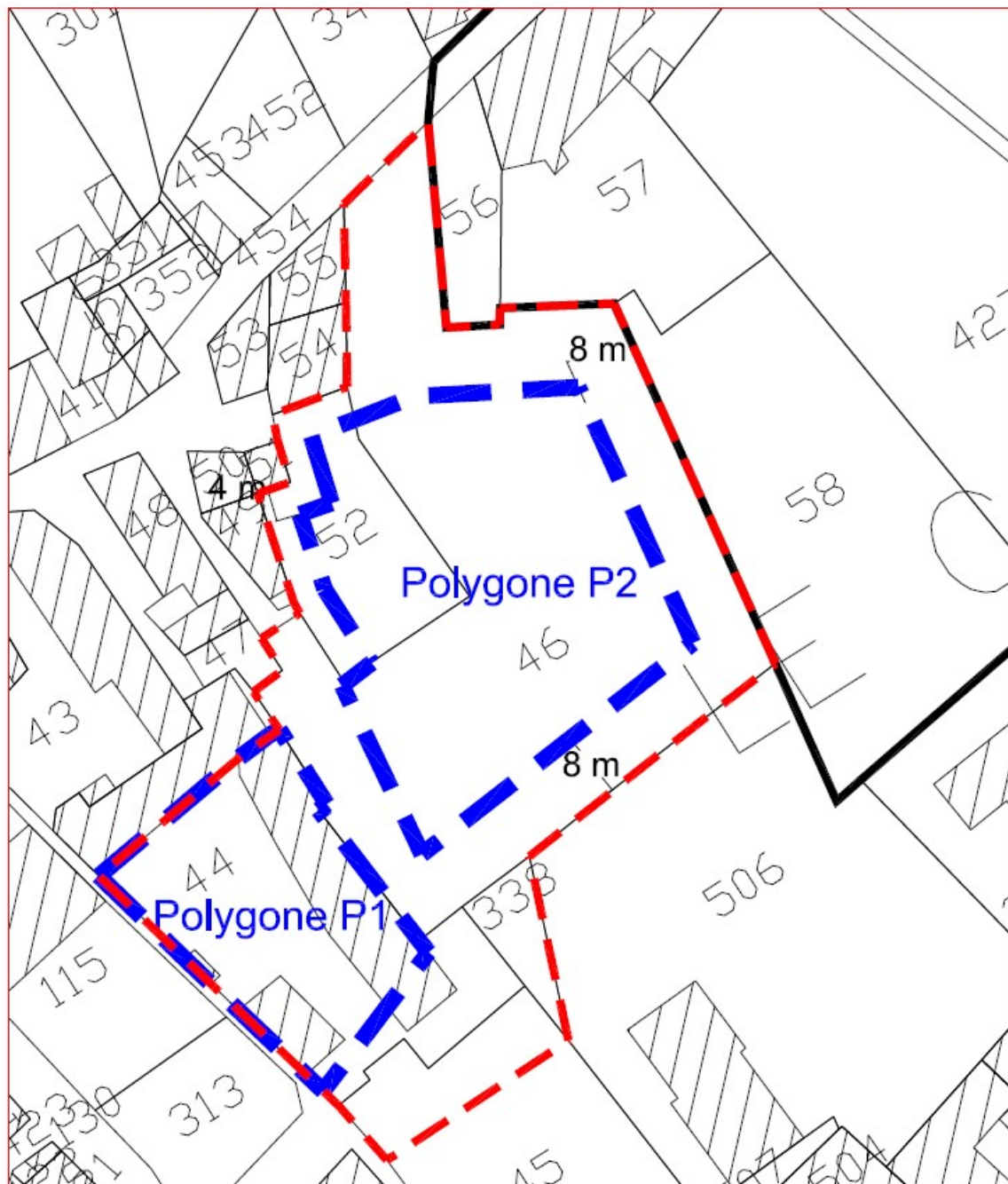
PLAN DE DETAIL : POLYGONES D'IMPLANTATION

Révision prescrite le : Arrêtée le : Approuvée le :	7 Décembre 2009 28 Juin 2012 15 Avril 2013
Modification° 1 approuvée le :	4 Juin 2018
Modification° 2 approuvée le :	8 Avril 2019
Modification° 3 approuvée le :	7 Octobre 2019
Déclaration de Projet approuvée le :	10 Février 2020
Modification n° 4 approuvée le :	4 Avril 2022
Modification n° 5 approuvée le :	3 Avril 2023

Le PLU instaure des Polygones d'implantation, afin d'adapter les règles d'implantation à des projets spécifiques.

Sur les **5 secteurs** ci-dessous, l'application de ces polygones permet de créer des exceptions aux articles 6 et 7 des zones correspondantes, telles qu'indiquées au règlement du PLU. Les constructions nouvelles doivent s'implanter à l'intérieur de ces polygones.

Secteur 1: En zone Ua



Règle d'application spécifique dans le périmètre:

Toute construction, annexe et extension devra être comprise dans les polygones ci-dessus.

Secteur 3: La Blancherie en zone Ub

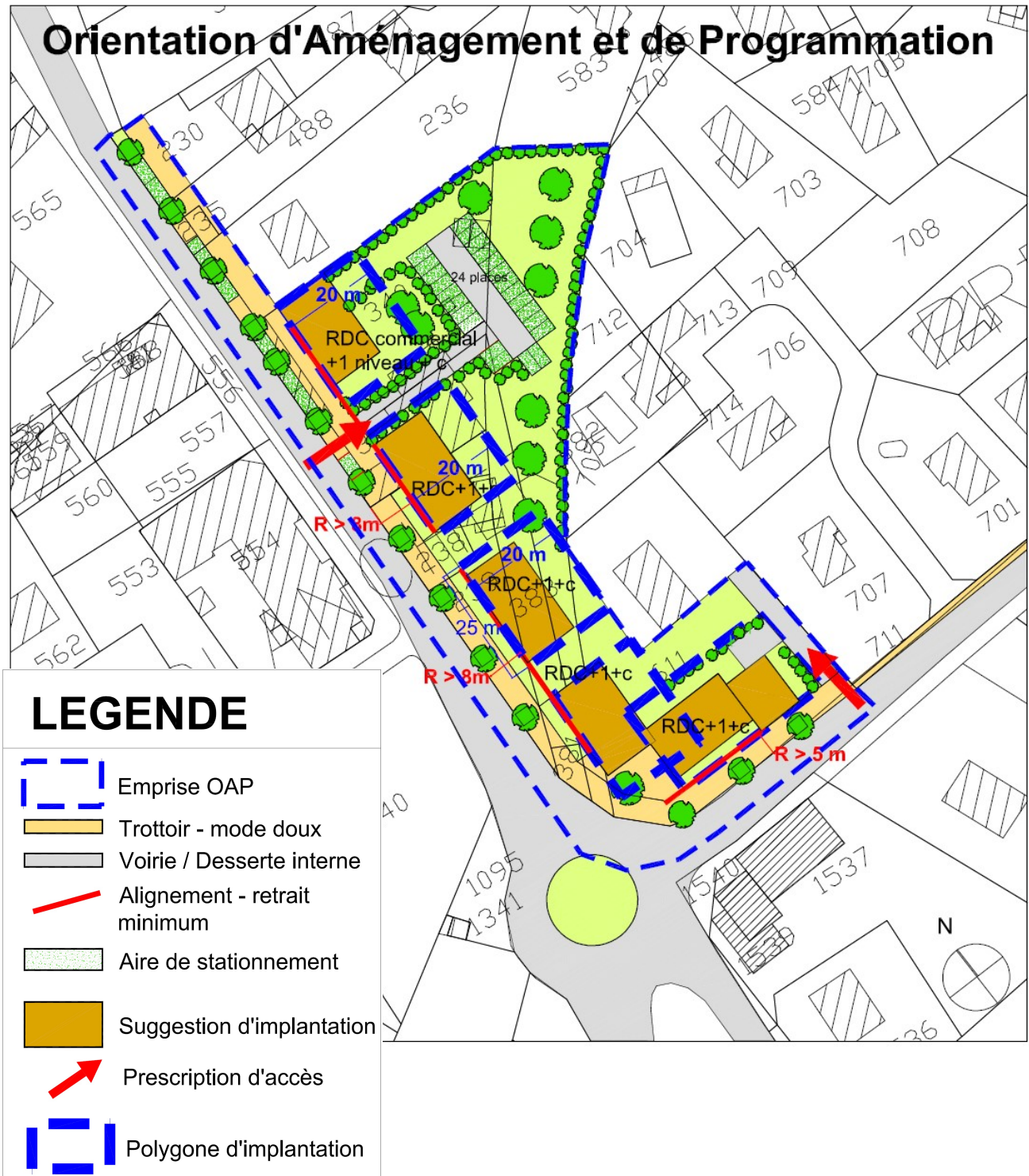


LEGENDE	
	Emprise OAP
	Trottoir - mode doux
	Voirie
	Polygone d'implantation
	Distance de recul minimum
	Suggestion d'implantation
	Stationnement
	Prescription d'accès

Règle d'application spécifique:

Toute construction, annexe et extension devra être comprise dans les polygones ci-dessus.

Secteur 4: Pré Lacour

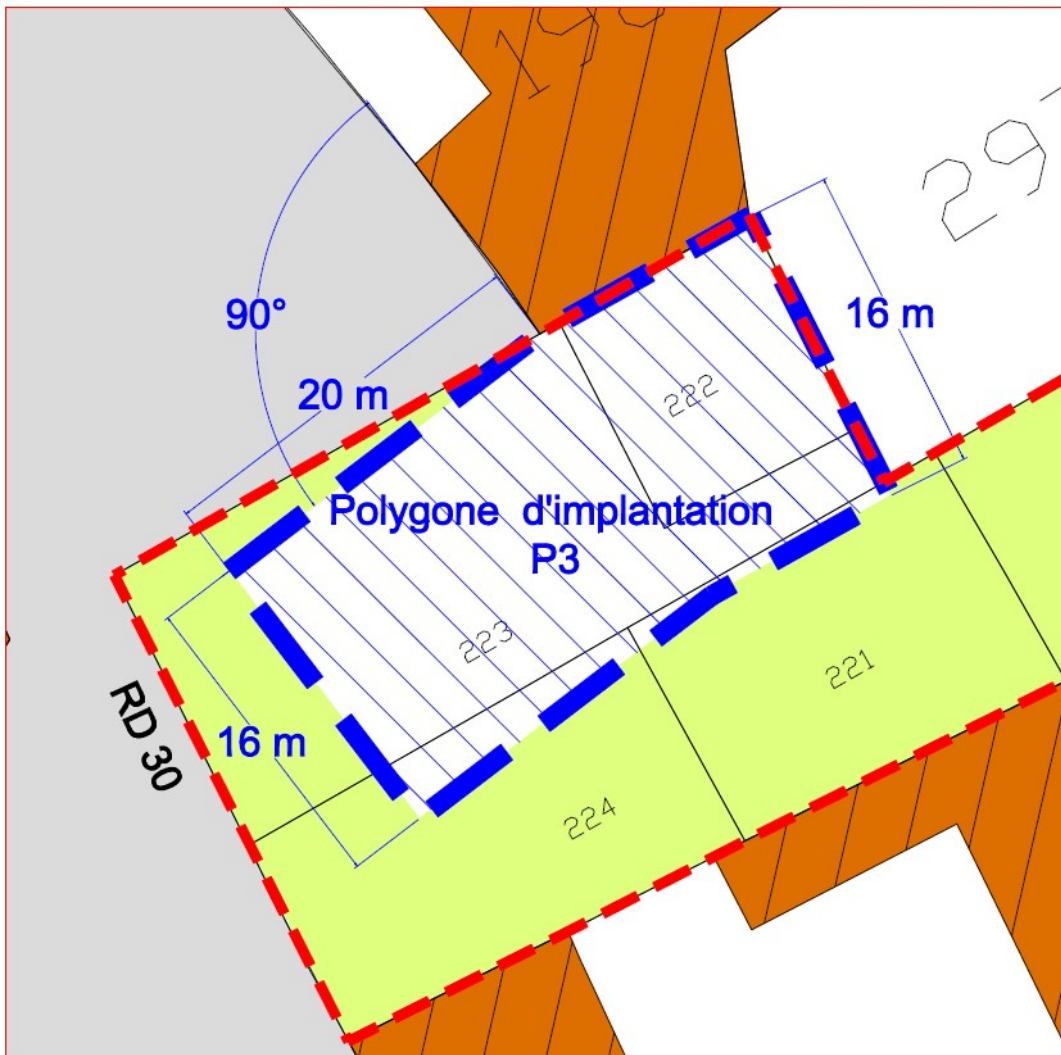


Les polygones définissent des zones d'implantation des constructions futures d'une largeur sur rue de **25 m** et d'une profondeur de **20 m**.

Les balcons peuvent être toutefois implantés en dehors des polygones d'implantation.

Les polygones sont positionnés par rapport à l'emprise publique actuelle, avec un retrait de **5 m** par sur la RD 30 et un retrait de **8 m** sur la RD 83.

Secteur 5: La place Neuve, en zone Ua



NB : Les côtes permettent de positionner le projet pour une emprise totale indicative de **495 m²**

En complément, dans le **Polygone d'implantation P 3**, tel que défini ci-dessus, la hauteur des constructions peut être portée à **12 m, soit Rdc+ 2 étages maximum**.

Il est rappelé que :

- Les annexes et les extensions peuvent avoir des implantations différentes, dans le respect du règlement de la zone Ua.
- Le Coefficient d'emprise au Sol (C.E.S) ne s'applique pas dans le Polygone d'implantation tel que défini au Plan de détail 4-3 Polygone d'implantation.